



Bruxelles, le 28.10.2014
COM(2014) 670 final

ANNEXES 2 to 8

ANNEXES

**à la
Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL**
**établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et
groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires
de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement
(UE) n° 779/2014 du Conseil**

ANNEXE II E

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE BAR DANS LA DIVISION CIEM VII e

Chapitre I

Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique aux navires de l'Union détenant à leur bord ou déployant des chaluts pélagiques dont le maillage au cul de chalut est supérieur à 80 mm, et présents dans la division CIEM VII e, et ayant capturé plus de [pm] tonnes de poids vif de bar au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2014.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «engin réglementé», tout chalut pélagique dont le maillage au cul du chalut est supérieur à 80 mm;
- b) «chalut pélagique», un engin remorqué par un ou plusieurs navires de pêche entre deux eaux et constitué d'un filet à grandes mailles sur la partie avant qui rabattent les captures vers la partie arrière du filet constituée de petites mailles. La profondeur de pêche est contrôlée au moyen d'un sondeur de filet et l'ouverture horizontale est contrôlée par des panneaux qui, normalement, ne touchent pas le fond marin, ou par la distance entre les navires remorquant le chalut;
- c) «zone», la division CIEM VII e;
- d) «jour en mer », toute période continue de vingt-quatre heures ou moins, conformément à l'article 26, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone entre le 1^{er} janvier et le 30 avril que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II Autorisations

4. NAVIRES AUTORISÉS

- 4.1. Les États membres interdisent la pêche dans la zone au moyen d'un engin réglementé entre le 1^{er} janvier et le 30 avril aux navires battant leur pavillon et qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans cette zone au cours des années 2009 à 2012, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2. Un navire battant le pavillon d'un État membre et qui n'a pas effectué de captures de bar dans la zone n'est pas autorisé à pêcher dans la zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un effort de pêche ne lui ait été attribué conformément au point 8.

Chapitre III Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de l'Union

5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

En 2015, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone avec un engin réglementé, par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chalut pélagique dont le maillage au cul du chalut est supérieur à 80 mm;	[État membre à fixer]	p.m.
	[État membre à fixer]	p.m.
	[État membre à fixer]	p.m.
	[État membre à fixer]	p.m.

6. LIMITATION DES CAPTURES PAR MOIS

- 6.1 Dans le cadre du nombre maximal de jours en mer qui est autorisé conformément au point 5, et dans le cadre de la période mentionnée au point 3, un navire de l'Union ne dépasse pas une limite de captures à hauteur de [pm] tonnes en poids vif au cours d'un mois civil.
- 6.2 Lorsque les conditions prévues au paragraphe 6.1 ne sont pas remplies par un navire, ou lorsque le nombre de jours alloué au navire est dépassé, ce navire n'est plus autorisé à pêcher dans la zone au moyen de l'engin réglementé.

Chapitre IV

Obligations en matière de communication d'informations

7. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

La zone géographique visée au titre IV, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

Chapitre V

Échanges de l'effort de pêche

8. TRANSFERT DE L'EFFORT ENTRE NAVIRES

Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire multiplié par la puissance motrice de celui-ci soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts.